

<p>CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE</p>	
<p>Version xx.xx.2013</p>	<p>CONTRAT N° :</p>

CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"C10-13 V1"

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur,*
- *les conditions générales « C10-13 V1 » et leurs annexes,*
- *le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat,*
- *la demande complète de contrat,*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur,*
- *L'annexe technique relative à l'économie d'énergie primaire et les schémas unifilaires de raccordement et fluides,*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Les données marquées d'une astérisque () sont engageantes au sens de l'article VI des conditions générales.*

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

● **Entre**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 930 004 324 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram Paris 8^{ème}, dénommée ci-après "**l'acheteur**"

● **Et**

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après "**le producteur**"

●1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse* :

Code postal* :

Commune* :

Code SIRET de l'installation¹ :

1.2 Situation administrative de l'installation

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du,

* tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Ce certificat est annexé au Contrat.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 311-5 du code de l'énergie*.

1.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et dans l'annexe technique relative à l'économie d'énergie primaire (Ci-après Ep) annexées au Contrat.

La valeur minimale de l'Ep à respecter est de [5 ou 10%]*²

La valeur de l'Ep déclarée par le producteur est de :,.....%

Les caractéristiques principales de l'installation sont complétées par les informations suivantes :

- puissance active maximale d'achat³: kW*

- puissance électrique garantie en hiver PGH :kW

●2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

2.1 Raccordement

Le producteur a mis en œuvre les modalités prévues à l'article II des conditions générales.

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

L'installation est raccordée au réseau public de transport.

¹ Sauf lorsque le producteur est un particulier

² Telle que résultant de l'application de l'arrêté du 3 juillet 2001 en vigueur à la date de signature du Contrat.

³ Reporter la puissance maximale installée indiquée au certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat

(Option à conserver si RP demandé par le gestionnaire de réseau) Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :
L'installation est raccordée au réseau public de distribution

2.2 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts*

2.3 Option de fourniture choisie par le producteur

Option 1 : réservée à un producteur vente en totalité

Conformément à l'article VII des conditions générales, le producteur choisit la vente en totalité.

En dehors des périodes de production, le producteur déclare : (ne faire figurer qu'un seul cas)

- avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des auxiliaires hors période de production avec le fournisseur de son choix,*
- subvenir directement aux besoins de ses auxiliaires par des moyens propres*.

Option 2 : réservée à un producteur vente en surplus

Conformément à l'article VII des conditions générales, le producteur choisit la vente en surplus.

En dehors des périodes de production, le producteur déclare : (ne faire figurer qu'un seul cas)

- avoir souscrit un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation) hors période de production avec le fournisseur de son choix*,
- subvenir directement aux besoins de ses consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation) par des moyens propres*.

●3 - TARIF D'ACHAT

Le tarif appliqué est celui tel que défini par l'arrêté du 31 juillet 2001 dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Compte tenu de la demande complète de contrat en date du/...../....., le coefficient $[(0,99)^n \times K]$ calculé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2001 est égal à:

Compte tenu de la demande complète de contrat à la date ci-dessus et de la date de mise en service précisée à l'article 7 des présentes conditions particulières

- le rendement PCI de référence de l'installation pour le calcul des tarifs est de ...%
- la rémunération proportionnelle à la puissance est celle décrite à l'annexe .. ; de l'Arrêté
- le mode de fonctionnement par défaut de l'installation à sa prise d'effet est⁴

3.1 Taux de base de la prime fixe (TB) :

TB =€/kW/an

3.2 Rémunération de l'énergie électrique active fournie

Rémunération proportionnelle: RP =c€/kWh

Rémunération de la molécule de gaz :

-l'installation est raccordée à la zone,

- en conséquence la valeur retenue est l'indice DAY AHEAD END OF DAY PEG
... ..*

3.3 Prime à l'efficacité énergétique (Pee)

Pee = __ x (Ep - 0,1) c€/kWh

Plafonnée à :k€/an.

3.4 Coefficient à l'efficacité énergétique de la prime fixe (option pour les installations annexe 3)

La valeur prévisionnelle de CE est égale à

●4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs TB, RP, Pee ainsi que la plafond de Pee mentionnés à l'article 3 des présentes conditions particulières sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2001.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICHTTS1₀ (coefficient L) = (base 100 - 2008)

FMOABE0000₀ =(base 100-2010) ;

TCH₀ =(base 100-1998) d'où

IA₀ (coefficient L) =

⁴ Reporter le mode renseigné dans la demande complète de contrat

Option 1

●5- ATTESTATION SUR L'HONNEUR (cas d'une installation neuve)*

Le producteur atteste sur l'honneur que les organes fondamentaux (moteurs, turbines, générateurs, chaudières de récupération) de l'installation objet du Contrat sont neufs et n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel*.

Le producteur s'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur.

Option2

●5- ATTESTATION SUR L'HONNEUR (cas d'une installation rénovée)*

Le producteur atteste sur l'honneur que les investissements réalisés sont conformes :

o aux montants fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000* ;

o aux catégories d'investissements à l'annexe de cet arrêté*.

Le producteur s'engage à communiquer, à sa demande, à l'autorité administrative la présente attestation et les justificatifs correspondants aux investissements précités.

●6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : (ne conserver que l'option choisie)

Option 1

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

●7- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

La date de la mise en service de l'installation est le

Le producteur a notifié cette date à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception .

Conformément à l'article XII des conditions générales, le Contrat prend effet le...

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale : En application des principes énoncés à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2001, le Contrat a une durée inférieure à la durée de douze ans.

La date d'échéance du présent contrat est le

Option pour les installations ne prenant pas effet le 1^{er} novembre : Pour l'application du plafonnement de la rémunération des prix du gaz, la valeur du coefficient A à la prise d'effet du contrat est égale à c€/ kWh

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "COGE10-13 V1" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à.....,

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le